



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la mise en compatibilité avec une déclaration du projet
du Plan Local d'Urbanisme d'ESTILLAC (47)
(extension du parc Walibi)**

n°MRAe 2016DKALPC18

dossier KPP-2016-441

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par l'Agglomération d'Agen, reçue le 21 juin 2016, demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre le projet d'extension du parc Walibi ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 juin 2016 ;

Considérant que le projet objet de la mise en compatibilité du PLU de la commune porte sur l'extension du parc d'attraction WALIBI au lieu-dit « Bordeneuve » (création d'un parc aqua-ludique) situé à proximité de la RD 656, route classée à grande circulation ;

Considérant que la réalisation du projet d'extension nécessite de modifier les règles de recul par rapport aux infrastructures existantes, et qu'à ce titre, le PLU actuel de la commune d'Estillac ne permet pas la réalisation du projet ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU objet de la présente décision porte sur :

- l'actualisation des marges de recul par rapport à l'axe de la RD 656, intégrant une réduction de 40 m

- à 20 m ou 25 m selon les cas ;
- l'actualisation du règlement pour la zone AUYa concernée par le projet, concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation au niveau du projet.

Considérant que le dossier d'examen au cas par cas soumis à l'Autorité environnementale s'appuie sur une étude « Loi Barnier », et intègre une analyse de l'état initial de l'environnement du site, permettant de mettre en évidence les enjeux du secteur, notamment sur la thématique du paysage ;

Considérant que le projet d'extension prévoit la mise en place de plantations sur la bande verte entre la RD 656 et le parc afin de favoriser son insertion paysagère ;

Considérant que l'orientation d'aménagement et de programmation a vocation à reprendre ces prescriptions paysagères ;

Considérant que le projet d'extension doit faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau et d'une demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC pour permettre le projet d'extension du parc Walibi, à mener conformément aux attendus du code de l'urbanisme, soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'ESTILLAC pour permettre le projet d'extension du parc Walibi **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2 :

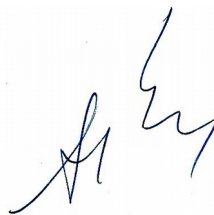
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD.

Fait à Bordeaux, le 03 août 2016

Le Membre permanent de la MRAE



Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.